



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Bureau des sécurités**

**Arrêté préfectoral n°58-2021-088
portant prescription de mesures générales
nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
dans le département de la Nièvre**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER, préfet de la Nièvre ;
- Vu** le décret n°2020-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la consultation des parlementaires, des élus et des maires des communes concernées ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté publié sur le site : www.nievre.gouv.fr ;
- Vu** l'urgence,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et représente un danger pour la vie des personnes les plus vulnérables et que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propice à la circulation du virus ;

Considérant que, dans ce contexte sanitaire dégradé, le regroupement et la concentration de population constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que les mesures de lutte contre la propagation épidémique doivent répondre au triple critère de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité face à la situation sanitaire ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Port du masque

I - Mesures générales, le port du masque est obligatoire dans toutes les communes du département :

1) sur les marchés couverts ou non, pour toutes les personnes présentes (badauds, clients, exposants), pendant leurs horaires d'ouverture, ainsi qu'à leurs abords, dans un rayon de 50 mètres pendant la durée de l'évènement ;

2) dans les cimetières, à l'occasion des cérémonies funéraires et des rassemblements commémoratifs ainsi qu'à leurs abords, dans un rayon de 50 mètres pendant la durée de l'évènement ;

3) aux abords des établissements recevant du public (ERP) définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, *ouverts dans le cadre* des mesures prises dans le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, pendant les horaires d'ouverture au public, dans un rayon de 50 mètres.

4) dans les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ainsi que sur les plages, plans d'eau et lacs ouverts au public.

II – Mesures s'appliquant à certaines communes du département :

a) Le port du masque est obligatoire sur tout le territoire des communes suivantes de plus de 2 000 habitants :

- **Challuy**
- **La Charité-sur-Loire**
- **Château-Chinon Ville**
- **Clamecy**
- **Cosne-sur-Loire**

- **Coulanges-les-Nevers**
- **Decize**
- **Fourchambault**
- **Garchizy**
- **Guérigny**
- **Imphy**
- **La Machine**
- **Luzy**
- **Marzy**
- **Nevers**
- **Pougues-les-Eaux**
- **Sermoise-sur-Loire**
- **Saint-Eloi**
- **Saint-Léger-des-Vignes**
- **Varennes-Vauzelles**

b) Le port du masque est obligatoire à l'intérieur des périmètres définis ci-dessous ou dans les rues mentionnées des communes de :

- **Corbigny** : pour les rues et lieux suivants :
 - rue du Petit Fort du croisement avec la rue de la Madeleine jusqu'au croisement avec les rues du Saulet, rue des Tepins et Grande rue
 - grande rue (place de la Mairie incluse)
 - rue des Forges et avenue Saint-Jean jusqu'au rond point d'intersection entre l'avenue Saint-Jean et les RD 977 bis et RD 985.
- **Moulins Engilbert**, dans les rues suivantes :
 - avenue de la Gare
 - impasse des Ecoles

III - Les obligations de port de masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes dans les situations suivantes :

- 1) âgés de moins de onze ans (recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) ;
- 2) en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- 3) les personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers, sauf en cas de co-voiturage ;
- 4) les cyclistes ;
- 5) les usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ;
- 6) les personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 2 : Rassemblements

Sans préjudice des mesures interdisant les rassemblements sur la voie et les espaces publics, prévues à l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, les événements

de type rave-party, technival ou tout évènement diffusant de la musique amplifiée sont interdits dans le département de la Nièvre.

Article 3 : Les forces de sécurité intérieure et les polices municipales des communes du département de la Nièvre sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté entre immédiatement en application à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet de la préfète de la Nièvre, les sous-préfets des arrondissements de Cosne et Clamecy et de Château-Chinon, les maires des communes du département de la Nièvre, la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en préfecture, dans les mairies ainsi qu'aux abords des lieux concernés et consultable sur son site : www.nievre.gouv.fr

Une copie sera transmise, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nevers, le 2 juin 2021

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Daniel BARNIER

Annexe : Liste des établissements recevant du public visés à l'article 1 du présent arrêté

établissements de type EF : Etablissements flottants

- établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- établissements de type M : Centres commerciaux
- établissements de type N : Restaurants et débits de boissons
- établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux
- établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation
- établissements de type T : Salles d'expositions
- établissements de type X : Etablissements sportifs couverts
- établissements de type Y : Musées
- établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures
- établissements de type PA : Etablissements de plein air (terrain de sports, stades, patinoires, piscines, hippodromes, gradins partiellement couverts)
- établissements de type R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement.